

DÉLIBÉRATION n° CA-26-01-2018-02 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 26 janvier 2018

Prime exceptionnelle en faveur des personnels BIATSS

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le résultat de l'exercice 2017 ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Compte-tenu du résultat de l'exercice 2017, l'attribution d'une prime exceptionnelle d'un montant de 300,00 € brut (trois cents euros) en faveur des personnels BIATSS (titulaires, contractuels, CDI et CDD de plus d'un an) est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 26 janvier 2018
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

05. FEV. 2018

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le

Direction des affaires juridiques

**Direction des Ressources Humaines
et de la Relation Sociale**
Pôle gestion des personnels B.I.A.T.S.S.

Poitiers, le 26 janvier 2018

Le Président

aux

Responsables administratifs et
correspondants RH de composantes,
Responsables des Services Communs et
des Services Centraux

Affaire suivie par:
Sandrine GAUTHIER
Tél : 05 49 45 30 68

Objet : règles d'attribution de la Prime Exceptionnelle unique en faveur des personnels BIATSS

Mesdames, Messieurs,

Consécutivement à la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 janvier 2018, le Président a accordé le versement d'une prime de 300€ bruts aux agents et ce dans le respect des règles qui suivent :

- la prime concerne la période du 1/01/2017 au 31/12/2017 ;
- sont exclus : les CDDs sur vacations (étudiants et BIATSS), les CDDs sur convention, les CDDs Doctorants.
- sont concernés :
 - ✓ les agents fonctionnaires, stagiaires et en CDI en activité en 2017 (*au prorata du temps de travail sur la période. Ex : un agent à 100% sorti des effectifs le 31/03/2017 percevra 3 mois de prime. De même, un agent en mutation entrante le 1/04/2017 percevra l'équivalent de 9 mois de prime.*)
 - ✓ les CDDs sous contrat au 31/12/2017 (*hors vacataires, contrats sur convention et doctorants*) et ayant plus d'un an d'ancienneté en continu (*CDD dont la date de début est donc antérieure ou égale au 1/01/2017 et sans interruption*).
- La prime est proratisée en fonction de la situation administrative de l'agent, de son temps de présence et de sa rémunération principale (qui tient compte de sa quotité financière) sur la période du 1/01/17 au 31/12/17.

Sont donc analysées les situations:

- o temps partiels ;
- o temps partiels thérapeutiques (*si le temps partiel thérapeutique est à 50% alors la prime est réduite de moitié*) ;
- o Congés Longue Maladie et Congés Longue Durée selon la quotité financière de travail (*Plein Traitement ou ½ Traitement*) ;
- o Congés de Maladie Ordinaire selon la quotité financière (*Plein Traitement, ½ Traitement ou Sans Traitement*) ;
- o sorties de fonction : démissions, mutations, retraites, disponibilités, fins de contrat, décès, détachements sortants... ;
- o entrées de fonction : mutations entrantes, réintégrations, lauréats de concours,... ;
- o changements de statut : passage du statut de contractuel à celui de titulaire ;
- o congés parentaux.

Le versement se fera sur la paie de mars 2018.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services,



Gilles MIRAMBEAU